



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-neuvième session**

Genève, 7 février 2019

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté
de la soixante-neuvième session*.****

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 7 février 2019, à 10 heures,
en salle XII

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;
 - ii) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR ;

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont invités à se munir de leur propre exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@un.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, troisième étage, Palais des Nations).

** On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs.

Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse : uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=0fyKc8 une semaine au moins avant la session. Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, Avenue de la Paix) pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegates.html.



- iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
 - iv) Enquête sur les demandes de paiement ;
 - v) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux ;
- b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2018 ;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
- 5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
- 6. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).
- 7. Révision de la Convention :
 - a) Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR ;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
 - c) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR ;
 - d) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle ;
 - e) Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément.
- 8. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
- 9. Meilleures pratiques :
 - Exemple d'accord.
- 10. Questions diverses :
 - a) Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes ;
 - b) Date de la prochaine session ;
 - c) Restrictions à la distribution des documents ;
 - d) Liste des décisions.
- 11. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité voudra sans doute examiner et adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/140). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». La Convention compte actuellement 73 Parties contractantes.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/140.

2. Élection du Bureau

Conformément à son règlement intérieur et selon la pratique établie, le Comité devrait, pour ses sessions de 2019, élire un président et éventuellement un vice-président.

3. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de ses Parties contractantes. En particulier, le Comité souhaitera sans doute savoir que le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, a publié les notifications dépositaires suivantes : a) C.N.543.2018.TREATIES-XI.A.16 du 31 octobre 2018, qui annonçait l'adhésion de l'Argentine à la Convention TIR le 31 octobre 2018. La Convention entrera en vigueur pour l'Argentine le 30 avril 2019. Avec cette adhésion, la Convention TIR comptera désormais 75 Parties contractantes ; b) C.N.556.2018.TREATIES-XI.A.16 du 9 novembre 2018, qui annonçait l'entrée en vigueur, le 3 février 2019, des modifications apportées à l'alinéa q) de l'article 1, à l'alinéa b) de l'article 3, au paragraphe 2 de l'article 6, au paragraphe 3 de l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention TIR ; c) C.N.557.2018.TREATIES-XI.A.16 du 9 novembre 2018, qui annonçait que le Kazakhstan avait communiqué une objection à une proposition d'amendement à l'article 2 de la Convention TIR. En conséquence de cette objection, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 59. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les diverses notifications dépositaires¹.

4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a publié les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses soixante-dix-septième (juin 2018) et soixante-dix-huitième (octobre 2018) sessions, afin de les soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/2019/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/2). Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples renseignements sur les activités récentes de la Commission de contrôle TIR ainsi que sur diverses considérations émises et décisions prises à ses soixante-dix-neuvième (décembre 2018) et quatre-vingtième (février 2019) sessions.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/1 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/2.

ii) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

Le Comité souhaitera peut-être rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Étant donné que les membres actuels de la TIRExB ont été élus lors de la session de février 2017, le Comité doit à sa présente session procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB. À sa précédente session, le Comité a décidé de suivre les modalités d'élection établies pour sa présente session, qui sont fondées sur les dispositions suivantes :

a) Le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la « représentation », adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c), dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la Commission de contrôle TIR et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe et Corr.1) ;

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

b) Le mode d'élection des membres de la TIRExB, adopté le 26 février 2000 par le Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). En outre, par souci de transparence, le Comité a décidé, à sa soixante-quatorzième session (octobre 2016), d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la CEE, qui dispose que « [t]outes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote », même lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 12).

Le Comité a donc autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel à candidature en novembre 2018, la date limite de dépôt étant fixée au 14 décembre 2018, puis le jour ouvrable suivant, soit le 17 décembre 2018, de publier la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 27).

Les modalités de désignation des candidats et d'élection des membres de la Commission sont décrites dans le document WP.30/AC.2 (2019) n° 1. Conformément aux modalités d'élection approuvées et sur la base de la liste des candidats retenus, qui sera communiquée par le secrétariat à toutes les Parties contractantes le 17 décembre 2018 (document informel WP.30/AC.2 (2019) n° 2), le Comité souhaitera sans doute procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la Commission conformément à la pratique établie.

Document(s) :

Documents informels : WP.30/AC.2 (2019) n° 1 et n° 2.

iii) *Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR*

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) ainsi que d'autres projets informatiques administrés par le secrétariat, le cas échéant.

iv) *Enquête sur les demandes de paiement*

Conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (al. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la Commission de contrôle TIR mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. Dans le cadre de ses activités pour l'exercice 2017-2018, la TIRExB a lancé cette enquête pour la période 2013-2016. Le Comité souhaitera sans doute examiner la synthèse de ses résultats, qui est contenue dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/3. À ce propos, le Comité voudra peut-être rappeler que, pour chaque enquête sur les demandes de paiement, la Commission doit charger le secrétariat TIR d'envoyer de nombreux rappels pour obtenir des réponses et que, malgré ces rappels, toutes les Parties contractantes ne se sentent pas encore tenues de répondre. En conséquence, le Comité est invité à engager instamment les Parties contractantes, une fois de plus, à répondre en temps voulu aux futures enquêtes sur les demandes de paiement afin de garantir leur efficacité en tant qu'outil de surveillance pour la TIRExB.

v) *Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux*

Le Comité sera informé des ateliers et colloques organisés ou programmés.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) *Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2018*

En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsqu'il en fait la demande. Étant donné que les services financiers compétents de l'ONU ne seront pas en mesure d'établir en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2018 avant que le Comité de gestion ne se réunisse en février 2019, le rapport final sur l'état des comptes sera transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité en 2019, pour adoption officielle.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité sera aussi informé par le secrétariat de la suite donnée à la décision prise par l'AC.2 à sa soixante-quatrième session de prier le Bureau des services de contrôle interne de procéder à la vérification des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR.

ii) *Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR*

Le Comité souhaitera sans doute rappeler que le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat du TIR pour l'année 2019 ont été approuvés par le Comité à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 34). Le Comité sera informé du transfert des fonds nécessaires pour l'exercice 2019 par l'Union internationale des transports routiers (IRU) au Fonds d'affectation spéciale TIR. À sa dernière session, le Comité avait aussi approuvé le montant par carnet TIR (arrondi à 1,23 dollar des E.-U.) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 39).

Le Comité souhaitera sans doute rappeler la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe II), selon laquelle :

« ...

8) L'IRU² tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (montant reçu supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (montant reçu inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps et sur proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes :

a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé ;

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté. ».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion prendra connaissance du certificat d'audit pour l'exercice 2018 et sera prié d'approuver les mesures appropriées, conformément aux points 11 ou 12 de la procédure ci-dessus.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

L'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à administrer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie est accordée selon les dispositions de l'article 6.2 *bis* et de l'article 10 b) de l'annexe 8 et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b).

² Union internationale des transports routiers.

Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'il a précédemment autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à administrer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2017-2019 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 21) et qu'il devrait, à sa présente session, prendre une décision pour la période suivante. Cela étant, le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session, il avait décidé de proroger l'habilitation pour une période provisoire de trois ans (2020-2022), sous réserve de confirmation officielle à sa présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/39, par. 41).

Le Comité est invité à prendre une décision formelle concernant la prorogation de l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à administrer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie à partir de 2020.

6. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU)

À sa session précédente, le Comité a fait observer que l'accord actuellement en vigueur entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/3) expirerait à la fin de 2019 et qu'il devrait être renouvelé. En conséquence, le secrétariat a été prié d'élaborer un nouveau projet d'accord couvrant, de préférence, la même période que l'habilitation (provisoirement les années 2020 à 2022 incluse), pour examen à sa présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 42). Le Comité est donc invité à examiner et à approuver un nouveau projet d'accord (voir document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/4), ainsi qu'à charger le secrétariat de conclure le nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de l'année 2020.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/4.

7. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention concernant le niveau maximal de garantie par carnet TIR

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa précédente session, il avait confirmé qu'il ne reviendrait sur cette question que lorsque les conclusions du Groupe de travail seraient disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 43 et 44).

b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Le Comité voudra sans doute rappeler qu'à sa soixante-sixième session (octobre 2017), il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/6, transmis par la TIRExB, contenant une proposition révisée de nouvelle note explicative relative à l'article 49 de la Convention, visant à élargir le champ des facilités que les Parties contractantes pourraient accorder aux opérateurs de transport, notamment aux expéditeurs et destinataires agréés. Le Comité a noté que la note explicative était conçue de manière à permettre aux Parties contractantes qui le souhaitaient d'accorder certaines facilités dont l'octroi serait subordonné à des conditions et prescriptions supplémentaires strictes et multiples. Faute de pouvoir avancer sur la question, le Comité a décidé de demander au WP.30 d'évaluer la proposition pour déterminer si elle pouvait être encore améliorée (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 38 à 40).

Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être noter qu'à sa 150^e session (octobre 2018), en l'absence d'observations sur cette question de la part des Parties contractantes, le Groupe de travail avait constaté que plusieurs pays souhaitaient toujours pouvoir accorder davantage de facilités aux transporteurs conformément à l'article 49 de la Convention et avaient appuyé la proposition de la TIRExB d'ajouter une nouvelle note explicative à l'article 49 à cet effet (voir document ECE/TRANS/WP.30/2018/5, par. 8). Le Groupe de travail a donc décidé de soumettre la proposition à l'AC.2 pour examen et adoption éventuelle à sa présente session. Le Groupe de travail a encouragé les Parties

contractantes qui ne sont pas intéressées par ces facilités à ne pas bloquer le processus d'adoption, étant donné qu'elles ne sont pas tenues de prendre de telles mesures sur leur territoire si elles ne le souhaitent pas (voir ECE/TRANS/WP.30/300, par. 24).

Conformément à la décision du Groupe de travail, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/5 pour examen et adoption éventuelle par le Comité.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/5.

c) Propositions d'amendements à la Convention formulées par la Commission de contrôle TIR

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa précédente session, il avait commencé à examiner les propositions de la TIRExB, contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12, qui prévoient la soumission obligatoire des données à l'ITDB. Dans le cadre de ses débats, le Comité avait également pris note du document informel WP.30/AC.2 (2018) n° 7 de l'IRU, contenant ses propositions de modifications à apporter aux propositions de la TIRExB. Au cours de la session, le Comité avait estimé qu'il était temps de supprimer les documents sur papier et d'utiliser pleinement les moyens électroniques pour communiquer avec la TIRExB. Plusieurs Parties contractantes se sont félicitées de la qualité des travaux de la TIRExB et se sont déclarées prêtes à adopter les propositions en l'état.

Le représentant de l'IRU a demandé aux autorités compétentes de ne pas négliger la vérification des données dans l'ITDB pendant les transports TIR. Il a demandé que l'absence de données dans l'ITDB ne soit pas considérée comme un motif de refus des carnets TIR et que les autorités douanières consultent, dans ce cas, d'autres données car la validation des données par l'ITDB n'est pas encore obligatoire. En outre, il a estimé que l'échange d'informations sur les exclusions devrait être limité aux acteurs mentionnés au paragraphe 2 de l'article 38 (pays de résidence, association nationale, TIRExB) et il a fait observer que des titulaires de carnets TIR se voyaient refuser l'utilisation des carnets TIR par des pays tiers. En conséquence, l'IRU a demandé que ses propositions d'amendement figurant dans le document informel n° 7 (2018) soient incorporées dans les propositions d'amendement élaborées par la TIRExB. Elle a en outre demandé qu'on lui donne accès à l'ITDB afin qu'elle puisse aussi contribuer à sa bonne application. S'agissant des propositions d'amendement soumises par l'IRU, le secrétariat et plusieurs Parties contractantes ont attiré l'attention sur la différence entre la soumission des données à l'ITDB, qui faisait l'objet des propositions d'amendement de la TIRExB, et la vérification des données dans l'ITDB, à laquelle se rapportaient les propositions de l'IRU. Le Comité a souligné que l'utilisation de l'ITDB n'était pas encore obligatoire pour valider l'habilitation, même s'il s'agissait d'une condition préalable à l'eTIR, ce qui signifiait que cette procédure serait effectuée pour chaque opération TIR dans le système eTIR. Le Comité a conclu qu'il serait utile d'examiner plus avant les problèmes rencontrés au cours de la procédure TIR et il a demandé à la TIRExB de se pencher sur la question et de lui rendre compte de ses conclusions à sa prochaine session, et de soumettre également cette question au WP.30 à sa prochaine session. En outre, le Comité a demandé au secrétariat de permettre à l'IRU d'avoir accès à l'ITDB. Les Parties contractantes ont été invitées à soumettre au secrétariat leurs éventuelles observations ou suggestions au plus tard le 22 novembre 2018. À l'issue de ses débats, le Comité a demandé à toutes les Parties contractantes de s'acquitter de leur obligation juridique de communiquer à la TIRExB les coordonnées de toutes les personnes habilitées (ou dont l'habilitation avait été retirée), conformément à l'article 4 de la deuxième partie de l'annexe 9 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 47 à 51).

En conséquence, le Comité souhaitera peut-être poursuivre l'examen des propositions élaborées par la TIRExB et être informé des conclusions qu'elle a tirées à ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingtième sessions, ainsi que de celles du Groupe de travail à sa 151^e session, concernant les propositions de l'IRU.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/12.

d) Propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité voudra sans doute rappeler qu'il a accepté jusqu'à présent les propositions de modification de la note explicative 0.6.2 du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, qui prévoyaient l'inclusion des termes « autorité douanières ou autres autorités compétentes », ainsi que des propositions de modification de l'article 18 et d'ajout d'une nouvelle note explicative 0.18.3. Le secrétariat a été prié d'établir un nouveau document énumérant toutes les propositions d'amendement acceptées afin que le Comité puisse, à sa présente session, procéder à leur adoption officielle et à leur transmission ultérieure au Secrétaire général de l'ONU pour diffusion à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 52).

Donnant suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/6 pour adoption officielle par le Comité.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/6.

e) Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa soixante et unième session (juin 2015), il avait décidé d'adopter une recommandation sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément. Le Comité avait décidé que la recommandation entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 2015 et qu'elle serait réexaminée deux ans après cette date, en même temps que vue de son éventuel remplacement par des propositions d'amendements à l'annexe 3 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 13). À sa précédente session, le Comité a invité les délégations à s'enquérir auprès de leurs autorités compétentes des données d'expérience nationales, s'il y en avait, et des recommandations s'y rapportant et à lui faire rapport à sa présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 54 et 55).

Le Comité est invité à procéder à l'examen de cette question.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125.

8. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR, et notamment :

a) Des résultats de la vingt-neuvième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est tenue à Rotterdam (Pays-Bas) les 14 et 15 novembre 2018 ;

b) De l'état d'avancement des projets pilotes eTIR ainsi que d'autres faits nouveaux susceptibles de contribuer à l'informatisation complète du régime TIR.

Compte tenu des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration et l'adoption du texte du projet d'annexe 11 de la Convention, le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à adopter également le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/7, contenant les modifications requises pour introduire le système eTIR dans le texte juridique de la Convention TIR de 1975.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2019/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/7.

9. Meilleures pratiques**Exemple d'accord**

Le Comité voudra sans doute rappeler qu'à sa précédente session, il avait accepté le texte actualisé de l'exemple d'accord figurant au chapitre 6.2 du Manuel TIR (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/13), dans l'attente de son approbation finale (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 58).

Le Comité est invité à approuver formellement le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/13.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/13.

10. Questions diverses

a) Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa précédente session, suite à la déclaration faite par le Président de la TIRExB lorsqu'il a rendu compte des activités de la Commission à sa soixante-dix-huitième session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 18 à 25), la délégation de l'Union européenne avait proposé que la TIRExB envisage d'inviter des experts extérieurs des services d'audit issus des administrations douanières des membres de la Commission pour l'appuyer dans son évaluation approfondie du rapport d'audit externe de l'IRU. La délégation turque n'a pas appuyé cette proposition à ce stade et a exprimé le souhait d'entendre l'avis d'autres Parties contractantes avant de prendre une décision (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/139, par. 59).

Le Comité est invité à poursuivre l'examen de cette question.

b) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-dixième session du Comité se tienne le 17 octobre 2019. Le Comité est invité à confirmer cette date.

c) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

d) Liste des décisions

Conformément à une décision du Comité, la liste des décisions arrêtées sera jointe au rapport final.

11. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-neuvième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de son adoption en fin de session.